DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1988

rétablissant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(88/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE [2], et notamment son article 4 *ter* paragraphe 1 point c),

considérant que, par la décision 82/838/CEE [3], le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste bovine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que les foyers de peste porcine classique ont été constatés dans les régions de Braunschweig, Lüneburg et Hannover, qui étaient reconnues officiellement indemnes conformément à l'annexe I de la décision 82/838/CEE, et que, de ce fait, le statut de la région de Braunschweig a été suspendu par la décision 83/221/CEE de la Commission [4] et que le statut des régions de Lüneburg et Hannover a été suspendu par la décision 85/218/CEE de la Commission [5] ;

considérant qu'une période de six mois s'est écoulée depuis l'élimination du dernier foyer et que les porcs vaccinés ont été éliminés dans les régions de Braunschweig, Lüneburg et Hannover ;

considérant que l'analyse de la situation épidémiologique permet de considérer que la maladie a été éliminée des régions intéressées ;

considérant qu'il est donc possible de rétablir le statut de régions reconnues officiellement indemnes de peste porcine pour ces régions ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues officiellement indemnes de peste porcine est rétabli pour les régions de Braunschweig, Lüneburg et Hannover.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28.
(3) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 27.
(4) JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 29.
(5) JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 61.